FRC 3. 20983

20983

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12349

# OPINION

DE

# LENORMAND,

Séance du 7 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne chercherai point, comme plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, à prouver des vérités qui ne peuvent être méconnues; je ne discuterai point des principes incontestables, consacrés dans les lois du premier décembre 1790, 3 septembre 1792, & 10 frimaire an 2;

je ne déplorerai point le sort des créanciers de l'Etat pour proposer ensuite de leur enlever un des gages le plus précieux de leur crédit ; je ne parlerai pas des besoins pressans du gouvernement pour ne lui offrir que des ressources chimériques ; je ne déclamerai pas contre les engagistes pour demander aussitôt qu'on les gratifie d'une partie de la fortune publique : le Conseil saura écarter toutes les propositions contraires à la justice & à l'intérêt national.

La question qui vous est soumise n'est point nouvelle ; elle a été savamment traitée dans les assemblées constituante, législative & conventionnelle ; je crois qu'il seroit difficile de rien dire de nouveau sur cette matière : soyons seulement sur nos gardes, citoyens collègues, pour tout ce qui tendroit à nous écarter du but que nous nous proposons d'atteindre. Il m'est bien démontré que si nous voulons embrasser toutes les distinctions & modifications que comportent les différentes espèces de domaines engagés, nous ferons encore une loi inexécutable ; c'est sous ce rapport que j'adopte en entier les exceptions mentionnées dans les articles I, II & III du projet de la commission, & que je vote pour leur adoption : il n'en est pas de même quant au mode d'aliénation.

L'article IV porte que les détenteurs de domaines nationaux, compris sous les articles I & II du projet, seront maintenus dans leurs jouissances, & reconnus propriétaires incommutables en payant en numéraire le cinquième de leur valeur actuelle.

Déja je vous ai fait connoître mon opinion sur cette mesure ; c'est cet article & les suivans qui en sont une conséquence que je viens encore combattre.

Eh quoi ! il est de principe incontestable que les domaines engagés sont une propriété nationale ; qu'ils sont, comme les autres biens nationaux, le gage des créanciers de l'Etat, & des récompenses dues aux défenseurs de la patrie : & l'on vous propose de les abandonner aux détenteurs, moyennant un cinquième de leur valeur ! Pourquoi donc leur accorderoit-on ce privilége ? est-ce parce qu'ils en ont été engagistes ?

Mais leur jouissance, qui a cessé de droit, non pas à la mort du dernier tyran, mais le 21 septembre 1792, époque de l'abolition de la royauté, qu'ils ont continuée sans titres, contre le vœu de la nation & au mépris des lois, ne leur donne pas plus de droit sur ces biens qu'à tous autres particuliers.

L'article proposé à cet égard par notre collègue Bertrand du Calvados, est de la plus grande justice; comme lui, je pense qu'ils doivent rendre compte des jouissances qu'ils ont perçues depuis le 21 septembre 1792. On a combattu cette opinion, en disant que les détenteurs avoient joui de bonne foi, & que, n'ayant pas été dépossédés, on ne pouvoit leur demander la répétition des fruits; mais n'est-il pas évident au contraire qu'ils ont eté détenteurs de mauvaise foi, puisqu'ils ont employé toutes sortes de manœuvres, pour perpétuer leurs jouissances, au mépris des lois & de leurs titres même de concession, qui étoient abrogés de plein droit à la fin de chaque règne.

Méritent-ils de la faveur, parce qu'ils ont quelques deniers d'entrée & de finance à réclamer? Mais dans ce cas ils doivent être assimilés aux créanciers de la dette exigible, & rembourses dans la même forme & de la même manière que les autres créanciers de l'Etat.

En vain dira-t-on qu'il leur est dû des sommes considérables; qu'on s'acquitte envers eux, & que de plus la nation reçoit en numéraire le cinquième de la valeur de la propriété: mais personne n'ignore que ces inféodations étoient arrachées au gouvernement, au moyen de redevances très-modiques, par l'intrigue & la corruption; que les sommes qu'ils ont à réclamer n'approcheront pas à beaucoup près des quatre cinquièmes dont on propose de les gratifier au préjudice des autres créanciers de la République; que la plupart seront même absorbées au moyen des fruits perçus depuis le 21 septembre 1792.

Objectera-t-on que les besoins actuels du gouvernement contraignent d'avoir recours à ce moyen, qui produiroit quelques millions dans un court délai? Mais vous agiriez bien

plus utilement pour le tréſor public en exigeant le quart en numéraire au lieu d'un cinquième, & les trois autres quarts en bons du tiers conſolidé ou en bordereaux de liquidation; ce qui rentreroit dans les diſpoſitions de la loi du 28 ventôſe, & amélioreroit le ſort des créanciers de l'Etat.

Les engagiſtes, qui ſont en général fort riches, profiteront du privilége que vous leur aurez accordé. S'ils ne le font pas, il en réſultera un avantage pour la République; car ces ſortes de biens ſont extrêmement recherchés, & il ſe trouvera aux enchères une foule de citoyens qui s'empreſſeront de les acquérir.

Je propoſe qu'au lieu du cinquième, les engagiſtes ſoient tenus de payer le quart en numéraire, & les trois autres quarts en bons du tiers conſolidé.

Je propoſe encore qu'ils ſoient liquidés dans la même forme & de la même manière que les autres créanciers de l'Etat.

Il reſte une queſtion importante qui n'a pas été abordée par la commiſſion, & qui cependant mérite toute l'attention du Conſeil; elle eſt relative aux ſoumiſſions faites en exécution de la loi du 28 ventôſe ſur les domaines engagés; il eſt indiſpenſable que l'on prenne une détermination à ce ſujet. Comme la loi du 28 ventôſe a ordonné l'aliénation de tous les domaines nationaux, ſous la ſeule réſerve de ceux qui en ſont formellement exceptés, & que l'ancien domaine de l'Etat, engagé ou aliéné par les rois, n'eſt pas compris dans l'exception, il eſt évident que ces domaines ont pu être ſoumiſſionnés, & que, d'après les diſpoſitions formelles de la loi, les ſoumiſſionnaires qui ont payé le deuxième quart du prix de l'objet ſoumiſſionné, & qui n'ont pas retiré leurs conſignations, ſont devenus propriétaires incommutables; la juſtice & l'intérêt public exigent impérieuſement qu'on leur délivre des contrats.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Meſſidor an 6.